

**AVIS D'INTERPRETATION – Réunion de la Commission nationale d'interprétation
du 15 avril 2008**

Avis d'interprétation du 15 avril 2008 relatif à l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997

Sur l'article 7 - Garantie invalidité totale ou partielle de l'Accord sur la prévoyance du 27 mars 1997 la Commission nationale d'interprétation a rendu l'avis suivant à l'unanimité : l'invalidité totale ou partielle due à un accident ouvre droit au versement d'une rente aux conditions prévues par l'article 7.1.2 – Invalidité résultant d'une maladie et à l'article 7.2 – Versement mensuel.

La Commission paritaire, constatant par ailleurs que ces articles ne couvrent pas la maladie professionnelle, considère que l'invalidité totale ou partielle consécutive à une maladie professionnelle ouvre droit au versement d'une rente aux mêmes conditions.

Il appartient aux employeurs de veiller à ce que ces dispositions soient inscrites dans les contrats d'assurance.

Paul Klimis - Président de la Commission nationale d'interprétation

Anne Vaisbroit - Fédération SYNTEC

Valérie Roulleau – CICF

Max Balensi – SYNTEC

Brigitte de Château-Thierry – CFTC

Mathias Botton – FO

Annick Roy – CFDT

Jean-Claude Carasco - CGC